



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement du quartier du Pigeonnier
situé sur la commune d'AMIENS (80)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0128 relative au projet d'aménagement du quartier du Pigeonnier situé rue Couperin, rue Messenger, rue Maurice Ravel, rue Mozart et avenue de la Paix sur la commune d'Amiens, reçue et considérée complète le 7 novembre 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette majoritairement imperméabilisé d'environ 4,55 hectares, à réaménager l'îlot Mozart, l'îlot Couperin, l'îlot Messenger, l'îlot Jean Bouin du quartier du Pigeonnier en démolissant 3 barres d'immeubles (467 logements), en construisant 124 logements, les voiries d'accès et réseaux, les espaces publics ainsi que 3 236 m² d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur de l'armature urbaine, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'à la suite de deux premières études de sol, des anomalies micro-gravimétriques ont été identifiées, et qu'il appartient au porteur de projet de poursuivre les investigations de sol pour s'assurer de l'absence de galeries ou cavités effondrées en dessous de l'emprise du projet ;

Considérant que cette opération de renouvellement urbain se traduit par une réduction du nombre de logements et une augmentation de 39 places de stationnement pour véhicules individuels, alors que le site du projet est desservi par 4 lignes de bus du réseau de transport en commun Amétis ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire significativement le nombre des places de stationnement privatives et publiques, afin de limiter l'imperméabilisation des sols et d'accroître la superficie des espaces verts ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 12 décembre 2022 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement du quartier du Pigeonnier situé rue Couperin, rue Messenger, rue Maurice Ravel, rue Mozart et avenue de la Paix sur la commune d'Amiens est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'aménagement du quartier du Pigeonnier situé rue Couperin, rue Messenger, rue Maurice Ravel, rue Mozart et avenue de la Paix sur la commune d'Amiens n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réduire significativement le nombre des places de stationnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr